



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-238

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2022-11-23-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), sur la commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt de la sécurité publique (6 pages)

Page 3

DDT / SHRU

78-2022-11-07-00010 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l' Agence nationale de l'Habitat (Anah) dans Yvelines à ses collaborateurs (3 pages)

Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-11-17-00005 - Kankouba CAMARA - 17 (2 pages)

Page 14

78-2022-11-17-00007 - Mickaël GEAY - 17 (2 pages)

Page 17

78-2022-11-17-00008 - Rouguiyata NIARE - 17 (2 pages)

Page 20

78-2022-11-17-00006 - Sébastien DZUIRA - 17 (2 pages)

Page 23

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /

78-2022-11-21-00003 - avis d'appel à projets visant la création d'un ou plusieurs services mettant en oeuvre 550 mesures et prestations d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines (9 pages)

Page 26

DDT

78-2022-11-23-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération administrative de régulation
d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la
commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt
de la sécurité publique



**Arrêté n°78-2022-11-
portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune de Neauphle-le-Château
dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** le rapport en date du 9 novembre 2022, de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, appelant l'attention du service environnement de la direction départementale des Territoires sur l'opportunité de conduire une ou plusieurs opérations de destruction du sanglier sous la forme de battues administratives sur une zone boisée enclavée entre des habitations, sise commune de Neauphle-le-Château qu'il a identifié comme secteur servant de zone refuge du sanglier et sur lequel la présence et les dommages de nombreux sangliers et plusieurs collisions routières lui ont été rapportées, en coordonnant les battues administratives avec les battues de régulation du sanglier conduites par le conseil départemental des Yvelines en forêt départementale de Sainte-Appoline, située en proximité immédiate de la zone boisée identifiée comme zone refuge.

- VU** l'avis favorable en date du 4 novembre 2022 du directeur de chasse du conseil départemental des Yvelines pour coordonner les battues de régulation du sanglier en forêt départementale de Sainte-Appoline et les battues administratives de destruction du sanglier proposées par la louterie,
- VU** l'avis favorable du 10 novembre 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le signalement en date du 10 novembre 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louterie territorialement compétent faisant état de la présence de nombreux sangliers sur la commune de Neauphle-le-Château, de collisions routières et d'un risque pour la sécurité publique, ces animaux traversant régulièrement les routes pour se déplacer entre la forêt de Sainte-Appoline et les espaces boisés sis commune de Neauphle-le-château.

L'intérêt de conduire simultanément les opérations de battues administratives recommandées par le lieutenant de louterie sur la commune de Neauphle-le-château et les battues de régulation conduites par le conseil départemental des Yvelines en forêt départementale de Sainte-Appoline afin de limiter les possibilités de fuite des animaux de l'espèce sanglier pour échapper aux opérations de destruction et aux battues de chasse.

La situation de la commune de Neauphle-le château en limite de la commune de Plaisir, classée commune « point noir » pour le sanglier.

La première battue de régulation du sanglier en forêt départementale de Sainte-Appoline planifiée le 25 novembre 2022 par le conseil départemental des Yvelines.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment au motif de l'intérêt de la sécurité publique.

2/6

Arrêté n°78-2022-11-

portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt de la sécurité publique

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique, monsieur Christian WILMSEN lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, jusqu'à deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, sur la commune de Neauphle-le-Château, sur les espaces dont le périmètre et les parcelles constitutives sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Chaque battue administrative a lieu aux mêmes dates et créneaux horaires que les battues de régulation du sanglier conduites par le conseil départemental des Yvelines en forêt départementale de sainte-Appoline.

Article 3 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8h et 17 h,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum),
- des panneaux et si nécessaires des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser, d'une assurance et détenteurs d'un pass sanitaire,
- seuls les lieutenants de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne,
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 4 : La présence de toute personne étrangère à l'opération administrative ainsi que toute action de chasse est interdite sur le périmètre concerné, durant le déroulement de chaque battue.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires

3/6

Arrêté n°78-2022-11-

portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt de la sécurité publique

en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

Article 7 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr),

Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie, au directeur départemental des Territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 10 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie et transmis, pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Neauphle-le-Château, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président du conseil départemental des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 23 NOV. 2022

Le Prefet,

Jean-Jacques BROU

4/6

**Arrêté n°78-2022-11-
portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur
la commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt de la sécurité publique**

Modalités et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative



: ZONE DE BATTUE



Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative

commune	Section	Numéro de parcelle
Neauphle-le-Château	AH	145, 155, 159 et 187
Neauphle-le-Château	AI	3, 6, 9, 17, 32, 34, 37, 40, 49, 51, 77, 78, 89 à 92, 99, 100, 107, 110, 111, 114, 115, 118, 119, 121, 122, 126 à 129, 132 à 134, 138, 140, 154, 156, 168, 172, 175, 176, 178, 184 et 222
Neauphle-le-Château	AM	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 20

6/6

Arrêté n°78-2022-11-

portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune de Neauphle-le-Château dans l'intérêt de la sécurité publique

DDT

78-2022-11-07-00010

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l' Agence nationale de
l'Habitat (Anah) dans Yvelines à ses
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
dans les Yvelines à ses collaborateurs**

DECISION n°2022-03

Monsieur Sylvain REVERCHON, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n° 2022-01 du 22 mars 2022.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la Direction départementale des Territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint-au-directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du Service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) de la DDT des Yvelines et Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe-à-la-responsable du Service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) de la DDT des Yvelines, aux fins de signer, pour l'ensemble du département :

- 1) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 2) tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- 3) tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 4) la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- 5) tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- 6) tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 7) la notification des décisions ;
- 8) la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la Direction départementale des Territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint-au-directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du Service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) de la DDT des Yvelines et Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe-à-la-responsable du Service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) de la DDT des Yvelines, aux fins de signer, pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic TWARDOSZ, responsable de l'Unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein du SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer, pour l'ensemble du département, les conventions, décisions et documents mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, à l'exclusion des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR mentionnés au 6) de l'article 1^{er} susmentionné.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Ange Rapsode, adjointe-au-responsable de l'Unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein du SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer, pour l'ensemble du département, les décisions et documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, à l'exclusion des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR mentionnés au 6) de l'article 1^{er} susmentionné.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic TWARDOSZ, responsable de l'Unité PPHI, à Madame Marie-Ange Rapsode, adjointe-au-responsable de l'Unité PPHI, ainsi qu'à Mesdames Loélia DEMUSSY, Elodie IVANOFF et Sylvie PIRES-VICENTE, instructrices au sein de l'Unité PPHI du SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 7 novembre 2022

Le délégué adjoint de l'Agence



Sylvain REVERCHON

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-11-17-00005

Kankouba CAMARA - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918736968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 19/09/2022 par Mme Kankouba CAMARA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé, 94bis rue de Cergy 78700 Conflans-Sainte-Honorine, et enregistré sous le N° SAP 918736968 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-11-17-00007

Mickaël GEAY - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878326578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 23/09/2022 par M. Mickael GEAY en qualité de dirigeant, pour l'organisme MICKAEL COACH SPORTIF dont l'établissement principal est situé, 15 résidence de la villeparc 78310 Maurepas, et enregistré sous le N° SAP SAP878326578 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-11-17-00008

Rouguyata NIARE - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919894758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 12/10/2022 par Mme Rouguiyata NIARE en qualité de dirigeante, pour l'organisme NIARE Rouguiyata dont l'établissement principal est situé, 2 impasse Robert Surcouf 78200 MANTES-LA-JOLIE, et enregistré sous le N° SAP 919894758 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

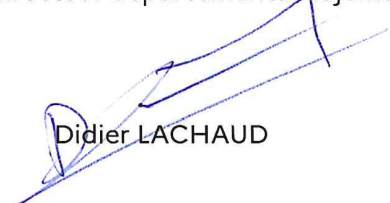
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-11-17-00006

Sébastien DZUIRA - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 445407117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 09/10/22 par M. Sébastien DZUIRA en qualité de dirigeant, pour l'organisme SEBASTIEN DZUIRA dont l'établissement principal est situé, 1377 route d'Elancourt 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, et enregistré sous le N° SAP 445407117 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

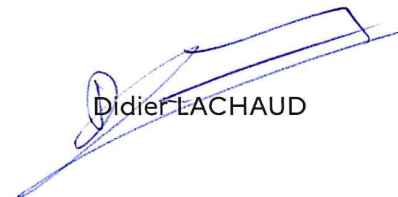
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2022-11-21-00003

avis d'appel à projets visant la création d'un ou
plusieurs services mettant en oeuvre 550
mesures et prestations d'accompagnement à
domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance des
Yvelines

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex

Le Préfet des Yvelines
Direction territoriale de la PJJ des Yvelines
39 rue d'Angiviller
78000 VERSAILLES

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 23 novembre 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 27 février 2023

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par :

La Mission Développement et contrôle de l'offre enfance du Pôle Pilotage des Activités et Projets
Direction Générale Adjointe Enfance Famille et Santé
Direction Générale Déléguée des Solidarités
Et
La Direction territoriale de la PJJ des Yvelines

Pour toute question : enfance.esms78@yvelines.fr et dtppj-versailles@justice.fr

Dans une logique de complémentarité avec les équipements actuels sur chacun des territoires, le candidat construira des propositions pour couvrir au mieux le territoire départemental, dans le cadre d'antennes, qui seront idéalement situées à proximité des secteurs de : Sartrouville, Mantes-la-Jolie, Versailles, Trappes et Plaisir.

Les 30 prestations d'AESF seront mises en œuvre uniquement sur une antenne située sur Seine Aval.

Hormis l'AESF, chacune des antennes proposera l'ensemble des prestations/mesures du cahier des charges, dans un objectif de continuité et d'adaptation de l'accompagnement des enfants et des jeunes.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-4 et suivants.

Selon les dispositions de l'article L 313-1-1 du CASF, les projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L 312-1 du CASF sont autorisés par l'autorité compétente en vertu de l'article L 313-3 du même code. Ce projet de structure correspond au e) de l'article L.313-3 du CASF en ce qu'il mettra en œuvre des mesures d'aide sociale à l'enfance (article L.312-1.1) et des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil (article L.312-1.4 du CASF). La délivrance d'une autorisation et la procédure d'appel à projets qui la précède relèvent de l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Document de référence :

- La délibération du Conseil départemental n° 2018-CD-4-5798.1 en date du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022.
- Les missions de la PJJ en Protection de l'Enfance : Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 portant organisation du ministère de la Justice (article 7) et Décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

4. Avis d'appel à projet

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré d'une part par la Mission Développement et contrôle de l'offre enfance de la Direction Générale Adjointe Enfance Famille et Santé du Conseil départemental des Yvelines, d'autre part par la Direction territoriale de la PJJ des Yvelines.

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **27 février 2023** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « **AAP - Pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines** » en objet du courriel à l'adresse suivante :

enfance.esms78@yvelines.fr

6. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard le **15 février 2023** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

enfance.esms78@yvelines.fr et dtppj-versailles@justice.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **AAP - Pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines** ».

Le Conseil départemental des Yvelines et la Préfecture des Yvelines s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **20 février 2023** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction **des critères de sélection et de notation des projets**.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation présentée en annexe) mentionnés à la demande du président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Messagerie électronique** aux adresses suivantes :
 - enfance.esms78@yvelines.fr et dtppj-versailles@justice.fravec accusé de réception
- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception,
 - o au Conseil départemental des Yvelines, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Département des Yvelines – Site Alpha

A l'attention de la Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé

11 Avenue du Centre

78280 GUYANCOURT

- o **et à la Direction territoriale de la PJJ des Yvelines**, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

39 rue d'Angiviller

78000 VERSAILLES

Le dossier sera constitué pour chacune des autorités responsables de l'appel à projets de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP - Pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « **AAP - Pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,

- Une sous-enveloppe portant la mention « **AAP - Pour la création d'un ou plusieurs services mettant en œuvre 550 prestations et mesures d'accompagnement à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le département des Yvelines – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers au Conseil départemental des Yvelines et à la Direction territoriale de la PJJ des Yvelines est fixée au **27 février 2023 à 17h00** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du CASF.

9.1. Concernant la candidature

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les effectifs et les qualifications de l'opérateur ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du CASF;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et les procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet du projet des prises en charges et de chacune des antennes intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ;
- Les modalités de la référence éducative, d'évaluation de la situation et du passage d'une prestation/mesure à une autre,
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions).

Un dossier relatif au personnel :

- L'organigramme fonctionnel et prévisionnel de la ou de (s) antenne(s):
 - o avec une déclinaison par antenne indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés à une antenne ;
 - o en détaillant les modalités d'articulation avec le siège social ou les dispositifs déjà existants au sein de la structure le cas échéant ou d'autres antennes.
- Pour chaque antenne, le tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein (ETP) par catégorie et qualification de poste (personnel permanent et remplacement) valorisé en euros, en précisant les postes mutualisés et les postes dédiés à chaque antenne, ainsi que les prestations externalisées en équivalent temps plein (ETP) et les vacances extérieures, par type de qualification et d'emploi.
- Les recrutements envisagés et modalités de fonctionnement.
- Les intervenants extérieurs (prestataires, bénévoles...) et les modalités d'intervention.
- Le planning hebdomadaire type et par modalités d'accompagnement et d'accueil visant à démontrer la continuité de la prise en charge.
- Une simulation de planning avec les rotations d'éducateurs (et les effectifs de remplacement).
- Le plan de formation envisagé.
- Les fiches de poste par fonction pour chaque professionnel.
- Les conventions collectives ou accords d'entreprise dont dépendra le personnel.

Un dossier financier et budgétaire :

- Pour chaque antenne, un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition, accompagné du rapport budgétaire explicatif.
- Le plan pluriannuel d'investissement en détaillant les frais financiers et les frais d'amortissement impactant les charges de fonctionnement.
- Les modalités de financement des investissements.
- Les comptes annuels consolidés du ou des organisme(s) gestionnaire(s) (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat).

- Le taux d'occupation prévisionnel.

Un dossier répondant à l'analyse de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il est demandé au(x) candidat(s) de remplir l'évaluation du niveau de conformité au RGPD (en annexe 1 du cahier des charges de l'appel à projet) et de la transmettre, dans un document annexe, avec la réponse au présent appel à projet.

- d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

10. Données personnelles

Le Département des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et les candidats retenus vont mettre à disposition des fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit et échanger des données personnelles. Ces données personnelles seront confiées aux fins de réalisation des missions qui leur sont dévolues de manière respective.

Le Département des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et les candidats s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des données personnelles. Les Lois de Protection des données personnelles désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ce données (ci-après « Règlement 2016/976 »), toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent programme fonctionnel d'appel à candidatures ainsi que les recommandations des autorités de contrôle européennes.

Fait à Guyancourt, le

Pour la Préfecture

Pour le Département

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines



Pascal COURTADE

Pascal COURTADE

Pierre BEDIER

Annexe - Les critères de sélection et les modalités d'évaluation :

Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des propositions aux différents points demandés dans le cahier des charges - Capacité d'adaptation et d'innovation - Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement pour les profils accompagnés - Capacité à créer une logique de parcours au sein de l'antenne voire des établissements et services du gestionnaire - Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place - Stratégie d'amélioration continue de l'offre et de ses services - Conditions d'hébergement proposées - Qualité et degré de formalisation des coopérations et des partenariats - Implantation(s) géographique(s) au regard des besoins du département - Description d'une antenne type - Description d'une intervention à domicile type et d'une semaine type pour chaque type d'accompagnement - Description d'un planning éducatif pour chaque type d'accompagnement 	40
Compétences du/des candidat(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience en protection de l'enfance - Expérience relative à l'accompagnement des enfants à domicile - Connaissance du territoire et des publics - Plan de formation - Supervision des pratiques professionnelles - Réponse aux exigences en matière de protection des données personnelles 	10
Capacités à faire	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'organisation (pilotage, outils, évaluation) - Composition de l'équipe et adéquation des compétences avec le projet global et les interventions proposées - Calendrier prévisionnel proposé avec identification des points critiques et actions mises en regard 	20
Financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière du/des candidat(s) à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement - Budget de fonctionnement répondant à l'enveloppe (caractéristiques du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges) 	30
	TOTAL	100